



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°50

---

Réunion du : 21 juin 2023

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : Mme. Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Néant

---

Assiste(nt) à la séance : Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

# CLASSEMENTS / ACCESSIONS / DESCENTES

## U16 REGIONAL 1



La Commission,

Vu les classements arrêtés le 09 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	O. DE MARSEILLE	53
2	A.S. MONACO F.C.	44
3	SP.C. D'AIR BEL	44
4	O. ROVENAIN	39
5	F.C. DE MOUGINS C.A.	39
6	ISTRES F.C.	30
7	A.S. CAGNES LE CROS	24
8	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	22
9	A.S. AIX EN PROVENCE	20
10	ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	20
11	MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.	16
12	BUREL F.C.	15

Conformément aux dispositions des articles 7.b), 7.c) du Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes de la F.F.F, au Procès-verbal du BELFA du 12 septembre 2022, à l'extrait du procès-verbal de la Commission Fédérale des Pratiques Jeunes en date du 15 juin 2023, ainsi qu'en application de l'article 4 « ACCESSIONS ET RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U16G de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

- Sont promus en **Championnat National U17** les clubs suivants :

-  **O. DE MARSEILLE**
-  **A.S. MONACO F.C.**

Mais considérant que le Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes de la F.F.F. prévoit qu' « *Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans chaque niveau de compétition* ».

Que les clubs de l'O. DE MARSEILLE et l'A.S. MONACO F.C. sont déjà engagés en championnat U17N.









Attendu que l'article 4.1 du Règlement du Championnat Régional U16 prévoit que « *Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.* »

Que sont ainsi promus en U17N :

-  **SP.C. AIR BEL**
-  **O. ROVENAIN**

-Sont qualifiés en **U17 REGIONAL** les clubs suivants :

-  **O. DE MARSEILLE**
-  **A.S. MONACO F.C.**

-  **F.C. MOUGINS**
-  **ISTRES F.C.**
-  **A.S. CAGNES LE CROS**
-  **E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL**
-  **A.S. AIX EN PROVENCE**
-  **E.S. CANNET ROCHEVILLE**
-  **MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.**
-  **BUREL F.C.**

Mais considérant que la Commission de céans relève le courriel transmis par l'O. DE MARSEILLE duquel il ressort que ledit club refuse leur participation en Championnat Régional U17 la saison prochaine. Qu'au regard de cette information et de l'accession des deux clubs en Championnat National U17, 9 équipes issues du C.R. U16 R1 sont ainsi qualifiées en Championnat Régional U17.

\*\*\*\*\*

## U16 REGIONAL 2


La Commission,

Vu les classements arrêtés le 09 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	AV.C. AVIGNONNAIS	46
2	GAP FOOT 05	42
3	GARDIA CLUB	39
4	A.C. LE PONTET VEDENE	35
5	E. ST SYLVESTRE	33
6	AUBAGNE F.C.	33
7	U.SM. ENDOUME CATALANS	31
8	A.S. CANNES	29
9	SP.C. TOULON	29
10	F.C. VILLENEUVE	14
11	G.J. DURANCE VERDURON	11
12	U.S. CUERS PIERREFEU	11

Conformément à l'article 4.1 du Règlement du Championnat U16 Régional « seront qualifiés en Championnat Régional U17 les équipes classées aux 7 premières places du Championnat U16R2 ».

-Sont ainsi qualifiés en **Championnat Régional U17** les clubs suivants :

-  **AV.C. AVIGNONNAIS**
-  **GAP FOOT 05**
-  **GARDIA CLUB**
-  **A.C. LE PONTET VEDENE**
-  **E. ST SYLVESTRE**
-  **AUBAGNE F.C.**

 **U.S.M. ENDOUME CATALANS**

Mais considérant que le même article prévoit que seront qualifiées en Championnat Régional U17 les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U17, en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Qu'il est prévu 24 équipes dans ledit championnat.

Considérant que sont qualifiées en championnat U17 R : 9 équipes issues du championnat U16 R1, 7 équipes issues du championnat U16 R2, et 6 équipes issues des championnats U16 des Districts.

Qu'il manque ainsi une équipe, pour atteindre le nombre de 24 équipes prévu dans le Règlement du Championnat Régional U17.

- Est ainsi repêché en **Championnat Régional U17** le club suivant :

 **A.S. CANNES**

Mais considérant qu'il ressort de sa réponse au questionnaire afférant que le club de **I.O. MARSEILLE** ne désire pas s'engager dans le Championnat Régional U17 pour la saison prochaine.

Qu'au regard des textes susmentionnés, est repêché en **Championnat Régional U17** le club suivant :

 **SP.C. TOULON**

Considérant également que le District des Alpes ne fournit pas de club accédant pour la catégorie U17R.

Qu'au regard des textes susmentionnés, est repêché en **Championnat Régional U17** le club suivant :

 **F.C. VILLENEUVE**

-Sont remis à la disposition de leur **DISTRICT** les clubs suivants :

 **G.J. DURANCE VERDURON**

 **U.S. CUERS PIERREFEU**

Par ailleurs, la Commission informe les clubs intéressés que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs ci-dessus.

Toute information en ce sens vous sera communiquée.

\*\*\*\*\*

## REPECHAGE CHAMPIONNATS REGIONAUX

### C.R. U18 R2

#### ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL

La Commission,

**Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,**

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'A.C. LE PONTET VEDENE du 16 juin 2023 refusant l'engagement de leur équipe en U18 R2 pour la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 2 du C.R. U18 précise que : « *Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de*

départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Considérant qu'il convient ainsi de procéder au repêchage du meilleur suivant en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage de :  
l'ET.F.C FREJUS SAINT RAPHAEL, en championnat U18 R2 pour la saison 2023/2024.**

\*\*\*\*\*

## **CALENDRIER COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2023-2024**

### **EPREUVES ELIMINATOIRES :**

- 1er TOUR : 10 septembre 2023 (Entrée Districts)
- 2ème TOUR : 24 septembre 2023
- 3ème TOUR : 8 octobre 2023 (Entrée U18R2)
- 4ème TOUR : 22 octobre 2023 (Entrée U18R1)
- 5ème TOUR : 05 novembre 2023
- 6ème TOUR : 19 novembre 2023

### **COMPETITION PROPRE :**

- 1er tour Fédéral : 10 décembre 2023

\*\*\*\*\*

**Président  
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire  
Bernard CARTOUX**